ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 50752

Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux collectivites locales sur la note d'orientation pour le cadre d'emploi des biologistes des collectivites territoriales, qui vient d'etre rendue publique le 18 octobre 1991. Certaines biologistes des collectivites territoriales interessees par ce projet lui ont fait valoir que celui-ci ne tenait pas compte du temps des etudes, des qualifications, des responsabilites, et qu'il etablit une discrimination sans fondement entre veterinaires, medecins et pharmaciens, alors que ces trois formations ont toujours ete etroitement associees dans l'acces a la specialisation en biologie, autant que pour l'acces a ces postes de responsabilite. Les dispositions du statut communal sur lequel ces agents ont ete conjointement recrutes, geres et remuneres pendant plus de trente ans sont certainement perimees depuis longtemps, pour les uns autant que pour les autres. Les progres techniques et ceux des connaissances ont rendu necessaires une qualification de plus en plus pointue et ils impliquent des responsabilites de plus en plus lourdes. Il serait equitable que l'actualisation des statuts en tienne compte. Il lui demande si ces arguments ont ete developpes aupres de lui et s'il entend en tenir compte lors de l'elaboration definitive du cadre d'emploi des biologistes des collectivites territoriales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent, jusqu'a present, les fonctionnaires des filieres administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommes dans des emplois permanents a temps non complet et les fonctionnaires de la filiere sportive dont les statuts ont ete publies au Journal officiel du 3 avril 1992. Quant aux personnels medico-sociaux, les projets de decrets issus d'une large concertation, reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 fevrier 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques. Les emplois non vises dans le protocole ont ete definis par reference aux statuts correspondants de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitaliere. A ce titre, la situation des biologistes recrutes actuellement sur les emplois de direction des laboratoires d'analyses medicales ou d'analyses chimiques des collectivites locales est largement prise en compte. Les medecins biologistes sont integres dans le cadre des medecins territoriaux ou ils peuvent egalement etre recrutes pour assurer, entre autres fonctions, la direction des examens medicaux des laboratoires ou la direction des laboratoires d'analyses medicales. S'agissant du statut des biologistes, veterinaires et pharmaciens, ne peuvent avancer au quatrieme grade et acceder a la hors echelle A que les fonctionnaires specialises en biologie. Cette reconnaissance statutaire des biologistes est tout a fait privilegiee au regard du contexte legal puisque le decret du 30 decembre 1975 relatif aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie medicale ne s'applique pas (cf art L 761-11 du code de la sante) aux laboratoires territoriaux. De plus les biologistes pourront acceder a cette classe exceptionnelle a partir des trois autres grades sans qu'un quota leur soit par ailleurs opposable. Le conseil superieur de la fonction publique territoriale s'est prononce favorablement sur la filiere sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 fevrier 1992. Sur les 39 textes representant les vingt-deux metiers relatifs a cette

filiere, seuls les textes concernant cinq metiers n'ont pas ete approuves. Cette filiere a ete examinee le 5 juillet dernier par la Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Julia Didier
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50752
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : collectivités locales
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4875